

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/AH/2023/581
Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement EDF de Dégrade des Cannes est une centrale thermique de production d'électricité composée de deux turbines à combustion ainsi que de groupes moteurs et de groupes électrogènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accidentologie
- rejets dans l'air
- scénario de boil over de la bache GDK001 BA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	12 mois
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	2 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	12 mois
19	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	12 mois
20	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
7	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
8	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Sans objet
9	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
11	Dilution	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 02/02/1998, article 21		
12	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
13	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
14	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
15	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
16	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
17	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
18	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
21	MMR scénario 1 Boil over	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des incidents est satisfaisante malgré l'absence de SGS (système de gestion de la sécurité) formalisé et de matrice de classification dédiée aux incidents/accidents. L'avarie du système de lutte contre les incendies constatée lors de l'inspection du 26 juin 2023 n'a pas donné lieu à une investigation qualité. Les rejets dans l'air des groupes moteurs ne satisfont pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 néanmoins le suivi en continu des rejets est bien réalisé et le plan de prolongation de la durée de vie de l'installation, en particulier le remplacement des catalyseurs de dénox, devrait pouvoir abaisser les rejets en dessous des VLE. Le test de la protection contre l'incendie de la bâche GDK 001 BA a été concluant lors de l'inspection. La non prise en compte des effets dominos induits par le boil over de la bâche devra être justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures

et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité en tant que tel. Les informations devant figurer dans ce document sont réparties dans l'étude de danger, le POI (plan d'opération interne) ainsi que dans des documents ou procédures internes. Il convient de rassembler l'ensemble de ces informations dans un document unique (pouvant faire référence à d'autres documents) et de les organiser par chapitres comme indiqué dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Il n'existe pas de procédure traçant le traitement des incidents/ accidents. Il n'existe pas non plus de matrice de hiérarchisation des incidents/accidents. Néanmoins l'exploitant trace les investigations réalisées sur les événements s'étant produits sur son site via différents documents (fiche de relevé de faits, fiche incident, fiche de relevé à chaud, déclaration d'incident). Ces documents retracent le déroulé de l'évènement, les recherches visant à la mise évidence de la cause initiale et les actions correctives et préventives mises en place.

Bien qu'aucune procédure ne trace la démarche à suivre en cas d'incident/accident sur le site, les opérateurs présents lors de l'inspection semblaient au fait de la démarche à suivre. Un opérateur n'ouvre pas lui-même une fiche incident mais en réfère à son chef de quart. Les investigations qui sont ensuite menées sur l'identification de la cause dépendent de la complexité de l'évènement. De même un incident/accident peut être requalifié en événement à haut potentiel (EHP) sur décision de l'ingénieur qualité. Ces EHP sont ensuite présentés en CODIS (comité de direction de service) et peuvent également être diffusés à l'ensemble des personnels d'EDF à des fins de retour d'expérience.

La hiérarchisation des incidents/accidents est basée la pyramide de Bird, sur les notions gravité développées dans l'arrêté du 29 septembre 2009, sur l'impact sur les personnels (arrêt ou non de travail, décès), sur le déclenchement ou non d'un POI et sur les conséquences environnementales telles qu'évoquées dans les scénarios de pollution de l'étude de danger. Il convient d'unifier et de clarifier la classification des incidents/accidents.

Deux événements que se sont produits sur le site en 2023 ont été étudiés lors de l'inspection : le débordement d'un camion au niveau de la zone de dépotage de fioul domestique et le départ de feu d'un groupe électrogène qui s'est propagé aux deux groupes voisins. L'investigation qualité du premier événement est apparue suffisante au regard de sa complexité. L'investigation concernant le deuxième événement est encore en cours au jour de l'inspection (15 jours après l'évènement), les groupes électrogènes qui ont pris feu vont faire l'objet d'une investigation spécifique afin de déterminer l'origine du départ de feu.

Au regard de ce qui a été présenté lors de l'inspection, le traitement des incidents/accidents tient plus à la compétence et à la bonne connaissance des installations par les personnels qu'à des

mesures organisationnelles claires.
Il convient de clarifier, d'unifier et de tracer la procédure de traitement des incidents/ accidents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : A l'occasion de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 sur le site, il avait été constaté que le système de lutte contre l'incendie n'était pas opérationnel ce qui constitue une défaillance de MMR (mesure de maîtrise des risques). Or cette défaillance n'a pas été recensée dans la liste des incident/accident/MMR défaillantes demandée par l'inspection des installations classées en prévision de la présente inspection. De plus aucune fiche incident n'a à priori été ouverte concernant cette défaillance. Il convient de fournir une fiche incident décrivant les investigations réalisées afin de trouver la cause de cette défaillance ainsi que les actions mises en place pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats : L'inspection des installations classées est systématiquement prévenue en cas de déclenchement du POI. Pour les événements n'entraînant pas le déclenchement du POI, l'inspection des installations classées est prévenue ou non selon l'importance du sinistre. Il conviendrait de formaliser plus clairement les cas dans lesquels l'inspection des installations classées est avertie. L'inspection des installations classées a été avertie, via l'astreinte, du départ de feu du 1er novembre sur les 3 groupes électrogènes. Cet événement n'a pas donné lieu au déclenchement d'un POI. L'investigation menée par l'exploitant a montré qu'un POI aurait pourtant dû être déclenché au regard de la nature et des conséquences possibles du sinistre. Ces groupes électrogènes, bien que présents sur le site ICPE exploité par EDF SEI, sont opérés par Power Solution ce qui explique la confusion sur la nécessité ou non de déclencher un POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Des CODIS (comité de direction de site) sont organisés toutes les semaines avec un thème spécifique à chaque fois (environnement, sécurité, ...) Lors de ces CODIS différents indicateurs, selon les thématiques sont présentés en perspective des objectifs à atteindre. Par exemple en matière de sécurité, les indicateurs sont le nombre d'accidents avec arrêt, le nombre de jours sans accident, le nombre de visites « prévention sécurité » réalisées. Lors de ces CODIS, le plan d'action retraçant toutes les actions correctives ou préventives à réaliser avec leur taux de réalisation et leur efficacité est également présenté. L'ensemble de ces actions sont également rassemblées dans un plan d'action central qui compile l'ensemble des thématiques (santé, environnement, ...). Une revue de direction est réalisée une fois par an à l'occasion de laquelle la politique environnementale et la politique sécurité du site sont étudiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les rejets dans l'air sont canalisés par les cinq cheminées : les groupes moteurs 1 et 2 partagent la même cheminée avec chacun un conduit distinct, de même pour les cheminées 3 et 4, 5 et 6, 7 et 8, le groupe moteur 9 (initialement conçu pour un fonctionnement au bois) a sa propre cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Toutes les émissions du site sont canalisées, il n'y a pas d'émission diffuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Le site est certifié ISO 50 001 - management de l'énergie : cette certification vise à l'amélioration des performances énergétiques. Les performances énergétiques du site sont suivies en CODIS (comité de direction de service), les paramètres suivis sont la consommation de combustible, le ratio FOD/(FO2+ FOD ¹) et la consommation des auxiliaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le nombre de cheminées présentes sur le site (5 cheminées soit une pour les groupes 1 et 2, une pour les groupes 3 et 4, une pour les groupes 5 et 6, une pour les groupes 7 et 8 et une pour le groupe 9) est conforme à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

1 Les groupes moteurs démarrent et s'arrêtent au fioul domestique (FOD, moins visqueux) et fonctionnent au fioul lourd (FO2, plus économique).

N° 10 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les débouchés des cheminées ne présentent pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache, les conduits ont un débouché vertical qui permet une bonne diffusion des rejets. Les cheminées ont été conçues pour respecter les prescriptions en matière de hauteur, de débit et de vitesse d'éjection de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas d'entrée d'air extérieur dans les conduits pouvant venir diluer les rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Apave a noté dans ses rapports de mesure de rejet des groupes moteurs un certain nombre d'écarts (nombre d'axe de prélèvement insuffisant, absence de protection contre les intempéries,

faible rendement du four de conversion de NO ₂). Ces écarts n'ont, d'après l'Apave, pas d'impact sur les résultats mais uniquement sur les incertitudes.
Ces écarts sont gérés via les "rex Apave" entre l'Apave et l'exploitant. Des big bags ont été installés comme protection contre les intempéries. Les autres écarts seront résolus via le changement des cabines de mesure par de nouvelles cabines Durag en fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La hauteur des cheminées des 8 premiers groupes moteurs est de 52m et celle du groupe moteur n°9 de 32m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Les rejets sont uniquement traités via un système de dénox (abaissement des rejets de NO _x par ajout d'urée : l'urée et les fumées réagissent sur un catalyseur pour réduire les NO _x en gaz propres). La qualité des combustibles (fioul lourd et domestique) est telle qu'ils ne nécessitent pas de système de désulfuration et d'abattement des poussières. Une combustion optimale ne crée pas de CO. Il n'y a donc pas besoin d'autre système de traitement des rejets que la dénox. Des mesures sont réalisées en continu, toute dérive est donc notée par le personnel de quart. Toutes les interventions sur le système de dénox sont réalisées par des intervenants extérieurs (différents sous-traitants s'il s'agit d'un problème lié à la cellule de mesure ou à l'injection d'urée). Ces interventions sont tracées par un rapport d'intervention et sont évoquées à l'occasion de la réunion de lancement de la journée. Ces interventions seront en plus à l'avenir tracées via des avis de panne dans le système de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Il n'y a pas de consigne spécifique au système de traitement des rejets : l'injection d'urée se met en fonctionnement automatiquement dès que le groupe moteur atteint une puissance et une température suffisante. De même le système de dénox s'arrête automatiquement à l'arrêt du groupe moteur dès que la température et la puissance baissent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 septembre 2023 prescrit des mesures en continu et une surveillance annuelle par un organisme accrédité. Des mesures sont réalisées en continu sur les rejets des groupes moteurs, ces résultats sont suivis via des fichiers compilant les mesures et les moyennes. La surveillance annuelle est réalisée par l'Apave sur 12 mois glissant excluant les mois d'arrêt des groupes moteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les groupes 2, 3 et 4 ont été contrôlés par l'Apave en septembre 2022. Les groupes 5, 6 et 3 ont été contrôlés en 2023 (les rapports ne sont pas encore disponibles). Les groupes 1, 7 et 8 ne sont définitivement plus en fonctionnement. Les groupes 2, 4 et 9 ne sont provisoirement plus en activité pour maintenance ou avarie. Ces mesures sont réalisées par l'Apave dûment accrédité (numéro d'accréditation Cofrac 1-1457).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en février 2023 les rapports de mesures de rejets réalisées par l'Apave sur les groupes 2, 3 et 4 sans analyse des résultats non conformes et sans annoncer de plan d'action pour remédier aux dépassements. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de prolongation de la durée de vie de son site. Ce plan consiste notamment à remplacer les catalyseurs utilisés pour la dénox (réduction catalytique des NOx en gaz de l'air), ces catalyseurs avaient dépassé le nombre d'heures maximum de fonctionnement (24 000 heures de fonctionnement). Le remplacement des catalyseurs a été réalisé en 2023 pour les groupes 5 et 6, il est prévu pour début 2024 pour les autres groupes. Ce changement de catalyseur devrait permettre d'atteindre des performances conformes en matière de rejets atmosphériques. A l'avenir, il convient de transmettre les prochains rapports Apave accompagnés d'une analyse critique des résultats et d'un plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Pour les groupes ayant fait l'objet d'une mesure par l'Apave en 2023: - groupe 2 : 2 des 3 essais des mesures de NOx sont au-dessus de la VLE et même supérieures à 1,5 fois la VLE , les 3 essais de mesure de CO sont supérieures à la VLE et 2 sont supérieurs à 1,5 fois la VLE, - groupe 3 : 2 des 3 essais des mesures de NOx sont supérieurs à la VLE, les 3 essais de mesure de CO sont supérieurs à la VLE, - groupe 4 : les 3 essais de mesures de CO sont supérieurs à la VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 12 mois

N° 20 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 3.2.4
Thème : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : article 3.2.4
Constats : Les mesures de rejet sont supérieures aux VLE pour le CO et les NOx pour les groupes 2 et 3. Les mesures de rejets sont supérieures aux VLE pour le CO pour le groupe 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 12 mois

N° 21 : MMR scénario 1 Boil over

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Le scénario n°1 de l'étude de danger (boil over de la bache GDK 001BA) a été étudié lors de l'inspection. Il convient d'expliquer la non prise en compte des effets dominos engendrés par un boil over de la bache sur le reste des installations. En effet, l'EDD actuelle ainsi que le projet de révision indique que " seuls sont considérés les effets thermiques radiatifs d'une boule de feu sur l'homme (impact sur les tiers)" et que " l'arrêté du 29/09/05 [...] ne mentionne pas de seuil de dose thermique à partir duquel examiner d'éventuels effets dominos" or cet arrêté mentionne dans son annexe 2 un seuil thermique de 8kW/m ² pour la prise en compte des effets dominos. L'incendie (élément initiateur du boil over) de la bache GDK001 correspond à la fiche POI n°3-13. Cette cuve contient 4430m ³ de fioul lourd (FO2), elle est maintenue en permanence réchauffée pour diminuer la viscosité du combustible. Le volume impompable est d'environ 150m ³ mais n'est jamais atteint en situation normale d'exploitation, les stocks de carburant étant généralement à peu près répartis dans les différentes bâches. Le volume de remplissage de chaque bache est connu et suivi en permanence via une application smartphone utilisée par l'exploitant. La probabilité d'occurrence de 10 ⁻¹ du niveau minimal de remplissage correspond à la vidange de la bache pour inspection décennale. Des purges (limitant le risque d'occurrence de boil over) sont réalisées à chaque quart, cela a pu être constaté lors de l'inspection par la vérification du carnet de quart. Le système de lutte contre l'incendie a été testé lors de l'inspection sur la bache GDK 001. Ce test a été concluant : les bâches servant de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie étaient pleines, les couronnes d'extinction ont bien fonctionné sur la bache en question et sur les voisines, la pression a bien été maintenue à minimum 8 bars.
Observations : Dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier l'absence de prise en compte des effets dominos des scenarios de boil over.
Type de suites proposées : Sans suite